

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiants portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
Vu l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte d'affaires et de la carte d'achat ;

Vu la délibération n°2021-60 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021 relative à la mise en place de la carte achat ;
Vu la délibération n°2024-66 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2024 portant renouvellement de la carte achat comme modalité ponctuelle d'exécution de la dépense publique ;

Considérant que la carte achat constitue une modalité d'exécution de l'achat public permettant l'approvisionnement des services. Personnelle et nominative, la carte d'achat doit être utilisée exclusivement à des fins professionnelles et dans les limites des paramètres et plafonds autorisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur MATHIEU PIOCHELLE est désigné détenteur de la carte achat émise par la société bancaire : Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant la mairie de Franqueville-Saint-Pierre à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

ARTICLE 2 :

Monsieur MATHIEU PIOCHELLE pourra faire usage de cette carte pour tout achat pour le compte de la mairie de Franqueville-Saint-Pierre, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le Maire.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés n°A-2021-026, A-2021-027, A-2021-028, A-2021-029, A-2021-030, A-2021-031, A-2021-032 et A-2021-033 sont abrogés à compter du 03 janvier 2025.


ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché, notifié et publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Franqueville-Saint-Pierre.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

A Franqueville-Saint-Pierre, le 03 janvier 2025



Le Maire,
Bruno GUILBERT